

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT
ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

**ÉVALUATION DES FRAIS ADMINISTRATIFS GÉNÉRÉS PAR LE SYSTÈME
POUR LES ENTREPRISES**



OCTOBRE 2011

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Cette publication a été réalisée par : Marina Levesque, économiste, chargée de projet

Avec la collaboration de : Michèle Dumais, économiste principale
Direction de l'analyse et des instruments économiques

Jonathan Beaulieu et Jean-Yves Benoit
Bureau des changements climatiques

Sous la direction de : André G. Bernier, directeur

La révision linguistique a été effectuée par : Maryse Gaouette

Pour tous renseignements additionnels :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418-521-3830
Courrier électronique : info@mddep.gouv.qc.ca

#ISBN : 978-2-550-62490-5

© Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2011

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1 Description du projet de règlement.....	2
1.1 Principe de base.....	2
1.2 Approche proposée par le gouvernement du Québec.....	3
1.3 Fonctionnement du système de PEDE.....	3
1.4 Nombre d'entreprises visées.....	5
2 Nouvelles formalités administratives pour les entreprises.....	5
3 Évaluation des impacts administratifs.....	5
4 Bénéfices liés à la mise en place du système de PEDE.....	7
Conclusion.....	7

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Description des effets du système de PEDE pour les entreprises assujetties.....	6
TABLEAU 2	Valeur des coûts administratifs du système de PEDE pour les entreprises assujetties sur la période d'application du projet de règlement.....	7

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1	Composition du marché de droits d'émission de GES.....	4
Figure 2	Suivi administratif du système de PEDE.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Nouvelles formalités administratives pour les entreprises.....	8
ANNEXE 2	Secteurs d'activité visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre.....	11

INTRODUCTION

Le projet de règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (PEDE) de gaz à effet de serre (GES) a pour but d'établir les règles de fonctionnement du système de PEDE mis en place, conformément à l'article 46.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Au Québec, le système de PEDE sera mis en œuvre par l'édiction de ce projet de règlement.

À cette fin, le projet de règlement détermine notamment les émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de GES, les conditions et modalités de cette couverture, ainsi que les conditions et modalités d'inscription de ces émetteurs et de toute autre personne désirant participer au système. Ce projet de règlement indique les renseignements et documents devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes participant au système.

L'édiction de ce projet de règlement permettra au Québec d'être la première province canadienne à mettre en œuvre ce système et de respecter les échéanciers qui avaient été annoncés pour le faire. Le Québec a également pris des engagements de réduction de GES et a choisi le système de PEDE pour atteindre ses objectifs.

La présente étude d'impact économique vise à quantifier le coût des gestes administratifs qui devront être posés par les entreprises suite à l'édiction du projet de règlement. L'évaluation des impacts économiques pour le Québec est sous la responsabilité du ministère des Finances.

Contexte d'intervention

C'est à l'issue du Sommet de la terre, qui s'est déroulé à Rio de Janeiro en juin 1992, qu'une première convention internationale a été signée, soit la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), comportant l'objectif de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Le Protocole de Kyoto de 1997 donne suite à cette convention en établissant des mesures à prendre pour contrer le réchauffement climatique. Le Protocole a été ratifié par le Canada en décembre 2002 et est entré en vigueur le 16 février 2005. Il comporte un mécanisme d'échange international de droits d'émission et des cibles de réduction de GES.

Le concept de permis négociables a été introduit au Protocole à la suite des pressions des Américains. Cette approche a fait ses preuves aux États-Unis avec le « Acid Rain Program » mis en place dès 1993. Ce système encourage l'amélioration des modes de production les plus polluants, puisqu'il s'agit généralement de la source d'émission de GES la moins coûteuse à réduire. Ce système laisse également le choix aux entreprises de réduire leurs émissions de GES ou d'acquiescer des permis pour maintenir leur niveau d'émission.

Les cibles mises en vigueur par les pays signataires du Protocole de Kyoto sont moins importantes que les engagements initialement prévus. Les États-Unis ont finalement adopté un plan de réduction de GES indépendant plutôt que d'appliquer le Protocole. Certains États ou provinces ont toutefois décidé d'adopter des pratiques respectant les objectifs qui avaient été établis lors de l'entente de Kyoto, indépendamment des engagements pris par leur pays. Le Québec et la Californie en sont des exemples.

Actions posées par le Québec

Le gouvernement s'est engagé dès 2006 à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du Québec pour lutter contre les changements climatiques. Depuis, les actions suivantes ont été posées :

- Présentation, le 15 juin 2006, du Plan d'action 2006-2012 intitulé *Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir*. L'objectif de réduction des émissions de GES a été fixé à 10 millions de tonnes d'ici 2012 par le biais d'ententes volontaires et de mesures incitatives avec tous les secteurs industriels.
- En juin 2007, le gouvernement du Québec annonce la création de la redevance au Fonds vert qui servira à financer les mesures du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques. Les revenus tirés de la redevance sont estimés à 200 M\$ par année et proviennent de la distribution des carburants fossiles au Québec imposée aux entreprises et aux distributeurs de produits pétroliers.
- En décembre 2007, en vertu d'une entente négociée entre les deux paliers gouvernementaux, le Plan d'action est bonifié par le fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques du gouvernement fédéral, d'une valeur de 349,9 M\$. Ainsi, le budget de financement du Plan d'action passe de 1,2 à 1,55 milliard de dollars et un nouvel objectif visant à réduire les émissions de GES du Québec de 6 % sous le niveau de 1990 en 2012 est fixé.

- En avril 2008, le Québec devient membre de la Western Climate Initiative (WCI). La WCI est aujourd'hui composée de onze membres : l'Arizona, la Californie, le Nouveau-Mexique, l'Oregon, l'État de Washington, l'Utah, le Montana, la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec. L'objectif de la WCI est de se doter d'une approche commune pour faire face aux changements climatiques, notamment par le développement et la mise en place d'un système de PEDE régional.
- Le 2 juin 2008, lors du premier conseil des ministres conjoint entre le Québec et l'Ontario, est lancée l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques, laquelle vise le développement et la mise en place d'un système conjoint de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, dont les premiers éléments devaient débiter dès 2010. Il est alors convenu que cette initiative se réaliserait dans le cadre de la WCI.
- Le 23 septembre 2008, les grandes lignes directrices du système de PEDE régional de la WCI sont rendues publiques.
- Le 18 juin 2009, le gouvernement du Québec adopte à l'unanimité la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement* et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques. Cette loi confère au gouvernement du Québec le pouvoir habilitant de mettre en place un système de PEDE sur son territoire.
- En novembre 2009, le gouvernement du Québec adopte sa nouvelle cible de réduction des émissions de GES à l'horizon 2020, soit une réduction de 20 % sous le niveau de 1990.
- En juillet 2010, les partenaires de la WCI rendent publiques les règles de fonctionnement détaillées du système de PEDE régional.
- Le 7 juillet 2011, le gouvernement du Québec publiait à la *Gazette officielle du Québec*, le projet de Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre pour une période de consultation publique de 60 jours qui s'est terminée le 4 septembre 2011.

La mise en place du système de PEDE pour le Québec est une condition nécessaire à sa participation au marché régional nord-américain du carbone de la WCI. La Californie, la Colombie-Britannique et le Québec projettent de débiter la mise en œuvre de leur système de PEDE en 2012. L'Ontario, le Manitoba, l'Oregon et l'État de Washington pourraient participer à une date ultérieure au système de PEDE de la WCI.

Prochaines étapes

Au Québec, la mise en œuvre du système de PEDE régional de la WCI se concrétisera par les gestes suivants :

- Édiction du règlement à l'automne 2011;
- Adoption, à l'automne 2011, d'un décret gouvernemental sur l'établissement des plafonds annuels de droits d'émission de GES pour l'ensemble de la période 2013-2020, à la suite d'un avis de 60 jours publié à la *Gazette officielle du Québec*, tel que le prévoit l'article 46.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Publication d'un projet de règlement sur le système de crédits compensatoires au printemps 2012 et adoption du règlement à l'été 2012;
- Mise en place des infrastructures de marché (registres, plateforme de vente aux enchères, etc.) en 2012.

Parallèlement au processus réglementaire, les partenaires de la WCI, dont le Québec, devront développer des ententes de reconnaissance permettant de lier leurs systèmes de PEDE afin de créer le marché régional nord-américain du carbone de la WCI.

1 Description du projet de règlement

1.1 Principes de base

En règle générale, chaque entreprise détermine son niveau et ses procédés de production de façon à maximiser ses profits. Ces décisions se font, entre autres, en fonction de la disponibilité, de la qualité et du prix de ses intrants, de ses frais fixes, du prix et des revenus générés qu'elle pourra obtenir pour sa production. Toutefois, suivant ce processus traditionnel, l'entreprise ne considère pas, dans ses décisions opérationnelles, les quantités de GES qui seront émises dans l'atmosphère dans le cadre de ses activités. L'entreprise n'intègre pas ce paramètre, car aucun coût ou revenu pour elle n'y est associé.

Afin d'encourager les entreprises à prendre en considération et à réduire les quantités de GES émises par leurs activités, l'intervention du gouvernement doit permettre que chaque tonne de GES émise ait une valeur pour l'entreprise. Pour ce faire, l'édiction du règlement oblige les entreprises à remettre au gouvernement un nombre de droits d'émission (unités d'émission et crédits compensatoires) équivalant à la quantité d'émission de GES émise durant une période de conformité d'une durée de deux ou trois ans. Ces droits d'émission devront être remis à la fin de chaque période de conformité. Ce projet de règlement permettra également au gouvernement de déterminer les quantités maximales de GES pouvant être émises durant cette même période, en mettant en circulation un nombre limité d'unités d'émission en fonction de son objectif de réduction.

En imposant une obligation de remettre des droits d'émission pour chaque tonne de GES émise tout en limitant le nombre d'unités d'émission disponibles, le gouvernement créera ainsi une valeur pour chaque tonne de GES. Cette valeur sera déterminée en fonction de la rareté des droits d'émission et de la demande pour ces droits. La rareté des droits d'émission sera principalement fonction de la cible de réduction et des plafonds annuels d'émission de GES qui seront déterminés par le gouvernement. La demande dépendra du niveau de production (croissance économique) et du niveau de réductions qui sera réalisé par les émetteurs assujettis au système. Le gouvernement permettra également les échanges de droits d'émission sur ce nouveau marché des droits d'émission désigné « marché du carbone ».

Par conséquent, les entreprises soumises à la réglementation devront maintenant tenir compte des GES émis par leurs activités. Elles auront toujours le choix entre réduire les quantités de GES qu'elles émettent pour diminuer le nombre de droits d'émission qu'elles devront remettre au gouvernement ou simplement acheter les quantités de droits nécessaires. Cette décision sera propre à chacune des entreprises et l'atteinte de l'objectif de réduction du système de PEDE sera assurée d'être obtenue au coût le plus faible.

1.2 Approche proposée par le gouvernement du Québec

L'édiction du règlement va permettre la mise en œuvre du système de PEDE au Québec, dont l'application va débuter en 2012. La première année sera transitoire afin de permettre aux émetteurs et aux participants de se familiariser avec le fonctionnement du système. Les émetteurs et les participants pourront s'enregistrer au système, participer à des ventes aux enchères pilotes et échanger (acheter et vendre) des droits d'émission de GES sur le marché. Aucune réduction ni aucune contrainte de plafonnement des émissions de GES ne seront exigées au cours de cette année de transition. Le plafonnement et la réduction des émissions de gaz à effet de serre débiteront le 1^{er} janvier 2013. La durée de la première période de conformité sera exceptionnellement de deux ans. Elle commencera le 1^{er} janvier 2013 et se terminera le 31 décembre 2014. Les autres périodes de conformité seront de trois années chacune. Cette période de transition n'affecte en rien les objectifs de réduction prévus pour 2020.

À partir de 2013, les établissements industriels émettant 25 000 tonnes CO₂ éq. de GES et plus par année auront l'obligation de remettre au gouvernement un nombre de droits d'émission de GES équivalant au total des émissions vérifiées de GES qu'il a déclaré durant cette période. Les entreprises qui importent ou distribuent au Québec des carburants et combustibles dont la combustion émet une quantité de GES égale ou supérieure à 25 000 tonnes CO₂ éq. par année y seront assujetties à partir de 2015.

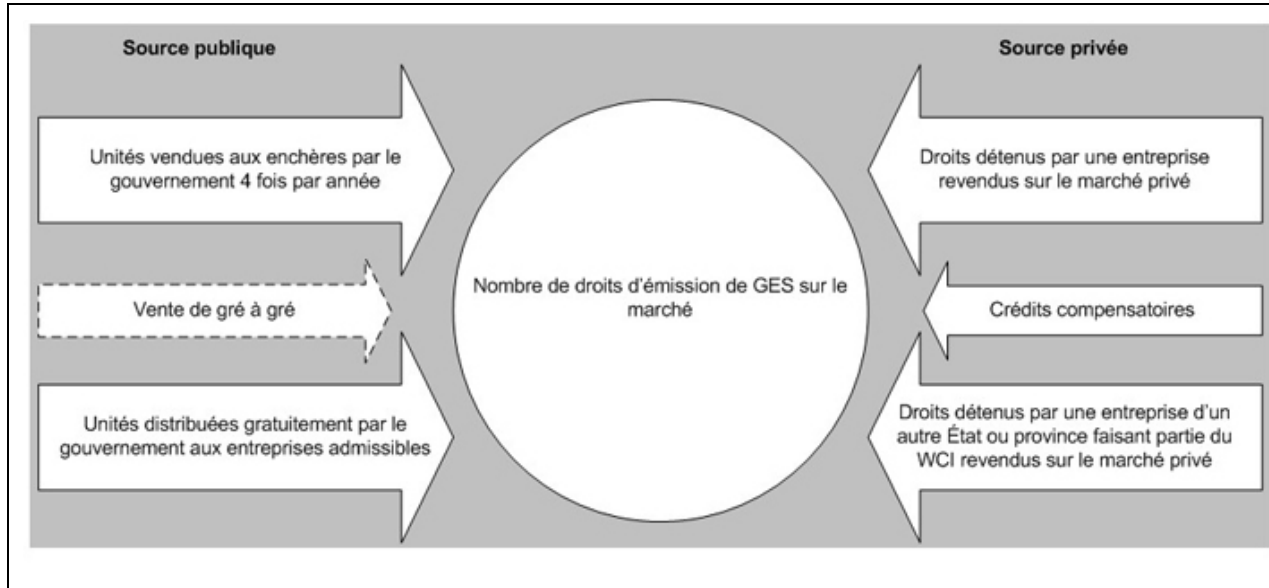
Certaines mesures sont prévues afin d'assurer la compétitivité des entreprises assujetties au système de PEDE, dont une aide gouvernementale sous forme d'unités d'émission qui seront distribuées gratuitement chaque année. Le gouvernement entend également mettre en vente, au plus quatre fois par année, des unités d'émission lors de vente aux enchères afin de permettre aux entreprises d'acheter les unités d'émission dont elles auraient besoin. Enfin, afin d'assurer une certaine prévisibilité, il sera possible pour les émetteurs visés par le projet de règlement d'acheter directement de gré à gré, du gouvernement, des unités d'émission à prix fixe.

1.3 Fonctionnement du système de PEDE

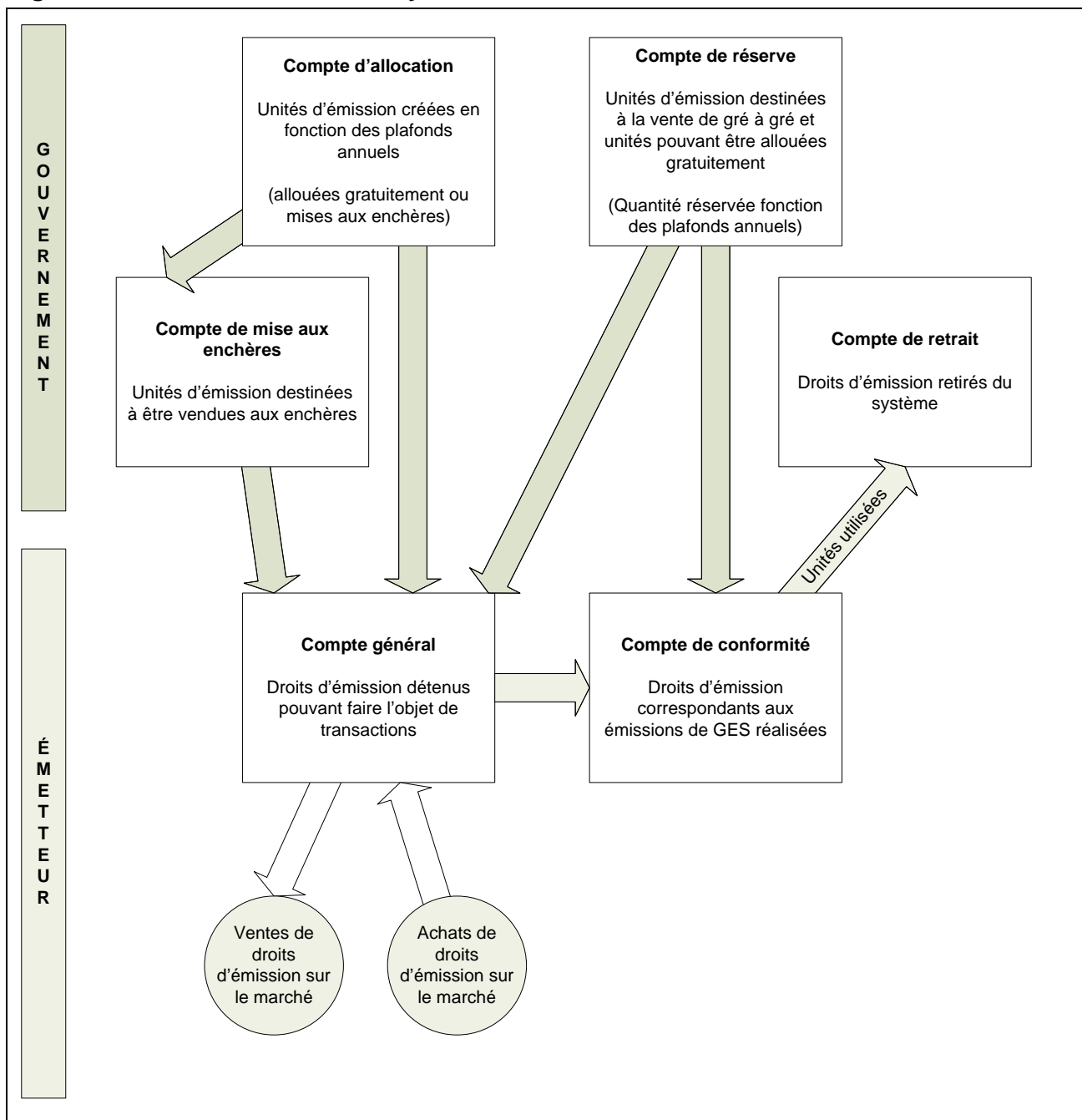
Le projet de règlement détermine les droits d'émission pouvant être valablement utilisés dans le cadre du système ainsi que les conditions et modalités d'utilisation et de transaction. Il prévoit aussi les conditions et méthodes de calcul permettant de déterminer la quantité d'unités d'émission pouvant être allouées gratuitement, vendues aux enchères ou vendues de gré à gré par le ministre ainsi que les conditions relatives à la délivrance de crédits pour réduction hâtive. Enfin, le projet de règlement indique les renseignements et les documents devant être fournis par les émetteurs et les autres personnes participant au système.

Selon les règles du système proposées, les unités d'émission peuvent être obtenues de source publique ou de source privée, en plus de crédit compensatoire pouvant être obtenu de source privée (voir la figure 1). Il appartient à chaque entreprise de déterminer son mode d'acquisition de droits d'émission en fonction de ses obligations à remplir.

Il est par ailleurs prévu que les entreprises québécoises auront accès aux droits détenus par une entreprise d'un autre État ou d'une autre province membre de la WCI participant au marché conjoint une fois que des ententes de reconnaissance entre les différents systèmes auront été conclues.

Figure 1 Composition du marché de droits d'émission de GES

Pour assurer l'administration du système de PEDE, le ministre possédera quatre comptes électroniques (voir la figure 2). Chaque émetteur disposera de deux comptes (un compte général et un compte de conformité) et les autres participants n'auront qu'un compte général. Tous les droits d'émission de source publique ou privée seront comptabilisés dans les comptes du gouvernement, des émetteurs et des participants. Il sera de la responsabilité des émetteurs de transférer dans leur compte de conformité, avant la date limite de conformité, un nombre suffisant de droits d'émission pour couvrir leurs émissions de GES relatives à une période de conformité donnée.

Figure 2 Suivi administratif du système de PEDE

1.4 Nombre d'entreprises visées

À compter de 2013, les exploitants d'une centaine d'établissements provenant principalement des secteurs industriels et de l'électricité seront visés par le projet de règlement. Par la suite, s'ajoutera, en 2015, une cinquantaine d'entreprises qui importent ou distribuent des carburants et combustibles au Québec.

2 Nouvelles formalités administratives pour les entreprises

Le projet de règlement prévoit six nouvelles formalités administratives (voir liste des renseignements et documents demandés en annexe 1) :

- Inscription des émetteurs (une seule fois)
- Avis de transaction de droits d'émission
- Inscription en tant qu'enchérisseur et soumission d'enchères
- Inscription en tant qu'acheteur et soumission d'offres d'achat
- Rapport de couverture de ses émissions de GES
- Demande pour des crédits de réduction hâtive (facultative)

Le système de PEDE du Québec est basé sur les règles de fonctionnement de la WCI. Les formalités administratives proposées dans le projet de règlement sont similaires à celles qui seront demandées aux entreprises des autres provinces et États partenaires du WCI qui comptent mettre en application un système de PEDE.

Les éléments de fonctionnement du système de PEDE sont déjà connus des émetteurs industriels visés. Lors de l'élaboration du système de PEDE, dix tables sectorielles de discussion ont réuni les représentants d'établissements du Québec visés ou potentiellement visés par le projet de règlement. Une série de rencontres de sensibilisation avec les émetteurs visés s'est également tenue en mai 2011.

Par ailleurs, la publication du projet de règlement pour une période de consultation publique de 60 jours permettra au gouvernement du Québec de bonifier les modalités de fonctionnement du système, à la suite des commentaires reçus.

3 Évaluation des impacts administratifs

L'évaluation des coûts administratifs a été réalisée en comparant des pratiques administratives similaires qui sont déjà en place au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Il est à noter que les démarches administratives liées à l'inscription en tant qu'acheteur et à la soumission d'offres d'achat pour la vente de gré à gré ne sont pas évaluées, car, en principe, cette disposition du projet de règlement ne devrait pas être utilisée. Il s'agit d'un mécanisme d'ajustement qui sera utilisé seulement si les prix des unités d'émission sur le marché sont beaucoup plus élevés que prévu.

TABLEAU 1 DESCRIPTION DES EFFETS DU SYSTÈME DE PEDE POUR LES ENTREPRISES ASSUJETTIES

	Temps consacré	Nombre d'interventions	Nombre d'entreprises visées	Coûts
1) Inscription des émetteurs	9 h	1 fois, avec possibilité de mise à jour des renseignements	100 en 2012 50 en 2015	248 \$ par entreprise
2) Avis de transaction de droits d'émission	1 h	n.d. en fonction des besoins de l'entreprise ¹	100 de 2013 à 2014 150 à partir de 2015	384 \$ par entreprise par année ²
3) Inscription en tant qu'enchérisseur et soumission d'enchères	5 h	Maximum 4 fois l'an	100 de 2013 à 2014 150 à partir de 2015	560 \$ par entreprise par année ³
4) Rapport de couverture de ses émissions de GES	8 h	1 fois au 3 ans (2015, 2018 et 2021)	100 pour 2015 150 pour 2018 et 2021	221 \$ par entreprise tous les trois ans ⁴
5) Demande pour des crédits de réduction hâtive ⁵	8 h	1 fois optionnelle	25 % ⁶ des 100 entreprises admissibles	221 \$ par entreprise

Source : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

¹ Le nombre de transactions variera en fonction de la stratégie d'achat et de vente de chaque entreprise.

² On suppose un avis de transaction par mois pour chaque entreprise.

³ On suppose quatre participations par année pour chaque entreprise.

⁴ Les 100 entreprises assujetties au projet de règlement en 2012 devront remettre trois rapports de couverture; les 50 entreprises assujetties au projet de règlement à partir de 2015 devront en remettre seulement deux.

⁵ Seules les 100 entreprises assujetties au projet de règlement en 2012 peuvent faire une demande pour des crédits de réduction hâtive.

⁶ On estime à 25 % la proportion des entreprises qui feront la démarche pour recevoir des crédits pour réduction hâtive.

Si on exclut le coût d'une demande pour des crédits de réduction hâtive qui toucherait 25 % des entreprises admissibles, une entreprise type devra payer un montant de 248 \$ pour la première année d'application du système de PEDE en 2012.

Les frais pour une année où le rapport de couverture des émissions de GES doit être présenté s'élèvent à 1 165 \$, alors que pour les autres années, ces frais sont de 944 \$.

Notons que les frais liés à la vérification des émissions n'ont pas à être engagés spécifiquement pour cette procédure, puisqu'il s'agit déjà d'une obligation réglementaire du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

Il est à noter que les frais liés à une demande de crédits de réduction hâtive vont être engagés par une entreprise seulement si elle en retire un avantage financier, considérant qu'il s'agit d'une demande optionnelle.

L'impact du projet de règlement a été estimé pour sa période d'application, soit du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} octobre 2021, date de remise de la dernière conformité réglementaire prévue par le projet de règlement. Pour cette période, la contribution de l'ensemble des entreprises visées est estimée à 1,2 M\$.

TABLEAU 2 VALEUR DES COÛTS ADMINISTRATIFS DU SYSTÈME DE PEDE POUR LES ENTREPRISES ASSUJETTIÉS SUR LA PÉRIODE D'APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT (en milliers de dollars)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1) Inscription des émetteurs et des participants	24,8			12,4							37,2
2) Avis de transaction de droits d'émission		38,4	38,4	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	57,6	43,2	465,6
3) Inscription en tant qu'enchérisseur et soumission d'enchères *		56,0	56,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0	84,0		616,0
4) Rapport de couverture de ses émissions de GES				22,1			33,2			33,2	88,5
5) Demande pour des crédits de réduction hâtive	5,5										5,5
TOTAL	30,3	94,4	94,4	176,1	141,6	141,6	174,8	141,6	141,6	76,4	1 212,8

Source : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

* Le nombre prévu de ventes aux enchères d'unités d'émission du gouvernement est de quatre par année, sur une période de huit ans.

4 Bénéfices liés à la mise en place du système de PEDE

L'instauration du système de PEDE sera un instrument important de la stratégie québécoise de lutte contre les changements climatiques, afin de permettre au Québec d'atteindre son objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2020 de 20 % sous le niveau de 1990.

Il permettra également au gouvernement du Québec de respecter ses engagements pris dans le cadre de la WCI et de l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques conclue avec l'Ontario.

Le système de PEDE encourage l'amélioration des modes de production qui sont les moins coûteuses à modifier pour réduire les GES. En permettant les échanges de droits d'émission sur le marché, le système permet aux entreprises d'avoir le choix entre réduire les quantités de GES qu'elles émettent pour réduire les quantités de droits d'émission qu'elles devront remettre au gouvernement ou simplement acheter les quantités nécessaires. Cette décision sera propre à chacune des entreprises et l'atteinte de l'objectif de réduction du système, assurée d'être obtenue au coût le plus faible.

CONCLUSION

Le projet de règlement proposé permet de mettre en place le système de PEDE du Québec et de respecter les engagements du gouvernement du Québec pris dans le cadre de la WCI et de l'Initiative provinciale et territoriale sur les marchés climatiques conclue avec l'Ontario.

Le système encourage l'amélioration des modes de production qui sont les moins coûteux à modifier pour réduire les GES. Le système offre aussi l'avantage que la décision de réduire ou de maintenir le niveau d'émission de GES appartient à chaque entreprise, ainsi que les moyens pour y parvenir.

Les frais administratifs engendrés pour participer au système de PEDE sont estimés à environ 900 \$ à 1 200 \$ par année, ce qui devrait être compensé par la flexibilité dans la gestion des GES offerte aux entreprises grâce à l'accès à un marché du carbone.

ANNEXE 1

Nouvelles formalités administratives pour les entreprises

Inscription des émetteurs (articles 7,9 et 10)

Tout émetteur visé par le présent règlement doit s'inscrire au système en fournissant au ministre les renseignements et les documents suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'entreprise et de chaque établissement assujéti ainsi que la liste des administrateurs et des dirigeants et l'adresse de leur domicile;
- 2° le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (L.R.Q., c. P-44.1) ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification qui lui est attribué par l'Inventaire national des rejets de polluants du gouvernement du Canada;
- 3° le type d'établissement exploité, les activités exercées et les procédés et équipements utilisés ainsi que, le cas échéant, le code à six chiffres correspondant du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada);
- 4° la quantité totale des émissions déclarées et, le cas échéant, vérifiées de chaque établissement assujéti pour chacune des trois années précédant la demande d'inscription, lorsque ces renseignements sont disponibles;
- 5° le nom et les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'émissions de GES pour chaque établissement assujéti;
- 6° la liste des filiales ou personnes morales mères de l'émetteur ainsi que le nom de leurs administrateurs et de leurs dirigeants et l'adresse de leur domicile;
- 7° la liste des personnes qui exercent une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

Tout émetteur ou participant qui fait une demande d'inscription au ministre doit également lui divulguer tout lien d'affaires avec un autre émetteur ou participant inscrits. Les renseignements suivants doivent être transmis :

- 1° le nom, les coordonnées et le numéro d'identification de tout autre émetteur ou participant qui est une entité liée;
- 2° le type de lien d'affaires entre les entités liées et leur statut respectif, tel que personne morale mère, filiale, groupe, partenaire ou autre, ainsi qu'une brève description de ces liens d'affaires;
- 3° le cas échéant, la part en pourcentage de la limite de possession globale et de la limite d'achat globale à une vente aux enchères ayant été attribuée à chaque entité liée, selon la répartition effectuée respectivement, conformément à l'article 33 et au quatrième alinéa de l'article 47.

Outre les renseignements visés précédemment, l'émetteur ou le participant qui n'est pas une personne physique doit également fournir au ministre un acte de désignation autorisant une seule personne physique à agir à titre de représentant de comptes pour effectuer, en son nom, toute transaction au sein du système. Cet émetteur ou ce participant doit également désigner dans cet acte une seule autre personne physique pouvant agir à titre de représentant de comptes suppléant, en lieu et place du représentant de comptes.

Avis de transaction de droits d'émission (article 25)

Dans les trois jours de la conclusion d'une entente portant sur une transaction de droits d'émission, l'émetteur ou le participant qui désire céder des droits d'émission doit transmettre au ministre un avis de transaction comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées du cédant, du cessionnaire et, le cas échéant, de leur représentant de comptes;
- 2° les numéros d'identification et de compte général du cédant et du cessionnaire;
- 3° la quantité et le type de droits d'émission à transférer et, le cas échéant, leur identification par numéro de série;

- 4° le prix de vente de chaque type de droit d'émission à transférer ainsi que le prix total de la transaction;
 - 5° s'il est souhaité que la transaction prenne effet plus de cinq jours ouvrables suivant la transmission de l'avis, la date prévue pour la transaction;
 - 6° la déclaration prévue à la Partie III de l'annexe B, signée par le représentant de comptes ou l'agent électronique.
- Une copie de l'avis de transaction est également transmise au cessionnaire qui doit la confirmer au ministre dans les 24 heures afin que la transaction puisse être inscrite au système.

Inscription en tant qu'enchérisseur et soumission d'enchères (articles 46 et 50)

Tout émetteur ou participant qui est inscrit au système, à l'exception de celui dont les comptes font l'objet d'une suspension ou d'une révocation pour un motif autre que la non-couverture des émissions de GES d'un établissement assujetti, peut participer à une vente aux enchères d'unités d'émission.

À cette fin, l'émetteur ou le participant doit, au moins 30 jours avant la date de la vente aux enchères, s'inscrire en tant qu'enchérisseur auprès du ministre en lui soumettant les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom, ses coordonnées, son numéro d'identification et ses numéros de comptes;
- 2° le nom, les coordonnées et le numéro d'identification de toute entité liée participant à la vente aux enchères.

Au cours d'une vente aux enchères, un enchérisseur peut soumettre plus d'une enchère, selon la forme et les modalités déterminées dans l'avis publié, conformément au deuxième alinéa de l'article 45, en indiquant la quantité d'unités d'émission désirée, par millésime, et le prix offert.

Inscription en tant qu'acheteur et soumission d'offres d'achat (article 59)

Tout émetteur qui désire acheter des unités d'émission lors d'une vente de gré à gré doit, au moins deux semaines avant la vente, s'inscrire en tant qu'acheteur auprès du ministre en lui soumettant les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom, ses coordonnées, son numéro d'identification et ses numéros de comptes;
- 2° une offre d'achat comprenant :
 - a) la quantité d'unités d'émission désirée, pour chaque catégorie et par lot de 1 000 unités d'émission, jusqu'à concurrence de la limite de possession de l'émetteur;
 - b) une garantie financière d'un montant égal ou supérieur à celui de l'offre d'achat, cette garantie devant être sous l'une ou l'autre des formes visées au deuxième alinéa de l'article 48.

Rapport de couverture de ses émissions de GES (article 20)

Tout émetteur doit, au plus tard le 1^{er} octobre suivant la fin d'une période de conformité ou, le cas échéant, suivant la dernière année où la couverture des émissions est requise en vertu du premier alinéa de l'article 19, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui suit, couvrir les émissions de GES de tout établissement assujetti pour cette période ou, le cas échéant, pour les années depuis la dernière période de conformité.

À cette fin, l'émetteur doit, au plus tard à cette date, transmettre au ministre un rapport de couverture de ses émissions de GES comprenant les renseignements suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de l'émetteur, son numéro d'identification et son numéro de compte de conformité;
- 2° le nom et les coordonnées de chaque établissement assujetti;
- 3° le nom et les coordonnées du représentant de compte;
- 4° la quantité totale des émissions vérifiées de chaque établissement assujetti de l'émetteur pour la période de conformité ou, le cas échéant, la quantité totale des émissions de chaque établissement assujetti de l'émetteur pour les années depuis la dernière période de conformité, en excluant les émissions de CO₂ attribuables à la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et combustibles ainsi que celles attribuables aux activités de transport sur le site d'établissement;

- 5° le nombre et le type de droits d'émission à déduire du compte de conformité aux fins de couverture des émissions de GES et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les droits d'émission doivent être déduits et leurs numéros de série.

Demande pour des crédits de réduction hâtive (article 68)

L'émetteur qui désire se voir délivrer des crédits pour réduction hâtive doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre 2012, une demande comprenant les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom, ses coordonnées, ainsi que son numéro d'identification et ses numéros de compte ;
- 2° la description des activités de l'établissement de l'émetteur où ont eu lieu les réductions;
- 3° la description du projet de réduction ainsi que la démonstration qu'il satisfait aux conditions prévues aux articles 65 à 67;
- 4° les dates correspondant à la période de réduction au cours de laquelle les réductions d'émissions de GES ont eu lieu;
- 5° la quantité d'émissions de GES réduites, en tonnes métriques, en équivalent CO₂, calculées selon l'une des méthodes suivantes :
 - a) l'une des méthodes de calcul prévues à l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;
 - b) une méthode de calcul par bilan massique ou reconnue par l'industrie et satisfaisant aux exigences de la norme ISO 14064-2;
- 6° tous les renseignements et documents utilisés pour le calcul des émissions de GES effectué conformément au paragraphe 5°;
- 7° un rapport de vérification du projet et des réductions, effectué par un organisme accrédité ISO 14065 par un membre de l'International Accreditation Forum selon un programme ISO-17011, confirmant à un niveau d'assurance raisonnable suivant la norme ISO-14064-3 que le projet de réduction satisfait aux conditions du présent chapitre;
- 8° les renseignements nécessaires au calcul de la quantité maximale de crédits pour réduction hâtive prévu à l'article 69;
- 9° la signature du principal dirigeant de l'émetteur ainsi que la date de la demande.

ANNEXE 2

Secteurs d'activité visés par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Secteurs	Types d'activités	Codes SCIAN* à six chiffres débutant par
- Extraction minière, exploitation en carrière et extraction de pétrole et de gaz	Extraction de substances minérales d'origine naturelle	21
- Production, transport et distribution d'électricité	Production d'électricité en bloc, transport d'électricité des centrales jusqu'aux centres de distribution ainsi que distribution jusqu'aux utilisateurs finaux	2211
- Distribution de gaz naturel	Distribution de gaz naturel ou synthétique aux consommateurs au moyen d'un réseau de canalisations, incluant les marchands et négociants qui négocient la vente de gaz naturel par l'entremise de réseaux de distribution du gaz exploité par d'autres	2212
- Production de vapeur et conditionnement de l'air	Production et distribution de la vapeur et de l'air chauffé ou refroidi	22133
- Fabrication	Transformation de matières ou de substances en nouveaux produits par des procédés mécaniques ou physiques	31, 32 ou 33
- Transport de gaz naturel par gazoduc	Transport du gaz naturel par gazoduc, champs de gaz, usines de traitement et réseaux locaux de distribution	486210

* Les numéros inscrits pour chaque catégorie d'activité industrielle et commerciale mentionnée correspondent aux codes attribués par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN). La description de ces catégories d'activités se retrouve dans le document intitulé « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997 » et publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XP, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9).